

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 193
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Yves Jacques, conseiller à la séance du 6 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Hébert

APPUYÉ PAR Madame Lise Ouellette

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le présent règlement qui porte le **numéro 193** sous le titre de **Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre**, qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Annexes

Le préambule et l'annexe "A" jointe au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin public : tout chemin public, rue, rang, chaussée, ouvrage d'art, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des véhicules routiers, des piétons, des bicyclettes ou réservée à l'usage de véhicules récréatifs (VTT, motoneiges);

Cette notion comprend également la partie de chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci;

Érotique : est érotique toute image ou conduite d'une personne dévêtue de manière à exhiber quelques parties de ses organes sexuels; est également érotique toute conduite ou tout autre objet dont une des caractéristiques est l'exploitation des attributs de la sexualité.

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Sylvère

Parc : tout terrain possédé ou occupé par la municipalité pour y établir un parc public, une aire de repos, un terrain de jeu ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non;

Personne : toute personne physique ou morale;

Personne désignée: Personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;

Place publique : tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, plage, terrain de jeux, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, toute propriété foncière publique, et tout autre endroit de nature publique qui relève de l'autorité municipale, gouvernementale ou de ses mandataires ou société d'état où le public a accès;

Est également assimilé aux présentes, tout bâtiment qui relève de l'autorité municipale, gouvernementale et de ses mandataires ou société d'état où le public a accès de même que tout véhicule de transport public;

Article 3

Paix et bon ordre

Il est défendu de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité de manière à causer ou faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

Article 4

Domages à la propriété privée et publique

Il est défendu de se livrer à des actes de vandalisme tel que d'apposer des graffitis sur la propriété d'autrui ou de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété privée ou publique.

Article 5

Incommoder les occupants d'une résidence

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse de manière à en incommoder les occupants.

Article 6**Propriété privée**

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, habitations, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de regarder ce qui se passe sur ou à l'intérieur de la propriété privée d'autrui;

Il est défendu de passer à pied ou en véhicule, de roder, de flâner ou dormir sur une propriété privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;

Article 7**Accès à la propriété**

Il est défendu, sans excuse raisonnable, de gêner la circulation ou d'obstruer un passage ou un chemin public donnant accès à une propriété privée ou publique de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y passer à pied ou en véhicule.

Article 8**Flâner, vagabonder, mendier**

Il est défendu de flâner, de vagabonder, de mendier ou de dormir sur une place publique.

Un piéton ne peut se tenir sur un chemin public pour solliciter ou traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Article 9**Bataille**

Il est défendu de se battre ou d'assaillir ou frapper, de quelques manières que ce soit, une personne sur la place publique, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée.

Article 10**Indécence**

Il est défendu de paraître sur une place publique, dans un habillement érotique, d'y exposer son corps de façon érotique ou d'y commettre une action érotique;

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans toute place publique ou tout terrain privé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 11**Ivresse/drogue**

Il est défendu de se trouver sous l'effet de boissons alcooliques et/ou de drogues sur une place publique.

Article 12**Boissons alcooliques**

Sur une place publique, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 13**Arme blanche/armes jouets/projectiles**

Nul ne peut se trouver sur une place publique en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire ou en sa possession un fusil ou pistolet jouet, lance-pierres, arc ou autres armes jouets semblables; est assimilé aux présentes les pistolets « *paint balls* ». L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou autre projectile sur une place publique.

Article 14**École**

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 18 h 00 durant la période scolaire.

Article 15**Parc**

Nul ne peut se trouver, sans excuse raisonnable, dans un parc ou, nonobstant l'article précédent, sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A".

Article 16**Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Article 17**Respect de l'autorité**

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la MRC de Bécancour, et toute personne désignée dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18

Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu sur une place publique sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la personne désignée.

Article 19

Jeux, activités sur la chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur un chemin public.

A) Permis

Malgré l'alinéa précédent, la personne désignée peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- en faire la demande par écrit à la personne désignée de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
- le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - la nature du jeu ou de l'activité;
 - la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - le nombre de participants et de spectateurs potentiel;
 - signer la formule;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui la personne désignée aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.

B) Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

C) Coût et inaccessibilité

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit

et est non transférable

Article 20

Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants sur une place publique sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Pour toutes demandes de permis, les dispositions de l'article 19 s'appliquent en les adaptant.

Article 21

Exceptions

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une loi.

Article 22

Application

La personne désignée et les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 23

Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale, le directeur général à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, la personne désignée et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 24

Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction dure plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte et que les pénalités édictées pour chacune de ces infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 25

Abrogation

Le règlement numéro 162 intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* » est

abrogé et ses amendements.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté

Copie conforme au livre des règlements
Donnée à Saint-Sylvère
Ce 15^e jour du mois de mai 2006

Ginette Richard
Directrice-générale/
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE

ANNEXE A

RÈGLEMENT # 193 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE
Article 15

PARCS

"aucun"

ÉCOLES

"aucune"

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, dir.-gén. Et sec.-très.